

« La Responsabilité Pénale Du Chef D'entreprise »

Par Monsieur KASEREKA WANDAMBI Charmant¹

RESUME

En droit positif congolais, le chef d'entreprise peut engager sa responsabilité pénale, aussi bien pour ses faits propres, que pour ceux de ses préposés. La responsabilité pénale du Chef d'entreprise en tant que personne physique ne pose pas d'équivoque. S'agissant des Chefs d'entreprise personnes morales, par contre, il revient aux dirigeants personnes physiques qui les engagent de répondre pénalement de leurs faits. Cela veut dire que le législateur congolais admet la possibilité pour les dirigeants personnes morales de commettre des infractions tout en n'admettant pas que des sanctions pénales leur soient appliquées du moins directement. Concernant la responsabilité pénale du Chef d'entreprise pour les faits de ses préposés, elle serait en contradiction avec la disposition constitutionnelle en vertu de laquelle l'infraction est individuelle étant donné que le Chef délinque par omission lorsqu'il n'empêche pas la commission par ses agents des actes pénaux. Ainsi, il est souhaitable que le législateur consacre des sanctions adaptées aux dirigeants d'entreprises personnes morales à l'instar de la dissolution, la confiscation de tout ou partie de ses biens, la fermeture de l'une ou plusieurs de ses succursales, l'astreinte etc. pourvu qu'elle soit sanctionnée « In qualitate qua ».

ABSTRACT

Under Congolese positive law, the entrepreneur can engage his criminal responsibility, both for his own facts, as for those of his employees. The criminal liability of the Head of the Company as a natural person is unambiguous. In the case of corporate heads of legal entities, on the other hand, it is up to the individual managers who hire them to answer criminally for their acts. This means that the Congolese legislator admits the possibility for corporate leaders to commit offenses while not allowing criminal sanctions to be applied to them at least directly. Regarding the criminal responsibility of the Head of the company for the acts of his employees, it would be in contradiction with the constitutional provision under which the offense is individual given that the Head commits an offense by omission when he does not prevent the commission by its agents of criminal acts. Thus, it is desirable that the legislator devotes appropriate sanctions to companies as legal entities, such as the dissolution, the confiscation of all or part of its property, the closure of one or more of its branches, 'on-call etc. provided that it is sanctioned "In qualitate qua".

MOTS CLES

Chef d'entreprise, préposé, responsabilité pénale, droit positif congolais, personne physique et personne morale.

Date of Submission: 14-10-2022

Date of Acceptance: 30-10-2022

I. INTRODUCTION

La présente étude cherche à analyser juridiquement la responsabilité pénale du chef d'entreprise dans le contexte du Droit positif congolais, en partant de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011. En effet, l'article 17 alinéa 7 de cette constitution dispose : « La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui ».

Il découle de ce qui précède que le caractère individuel de la responsabilité pénale est bien garanti par la constitution congolaise alors qu'en Droit pénal des affaires,² la loi et³ la jurisprudence affirment qu'un chef

¹ Chercheur en Droit Economique et Social et Assistant des cours de Droit dans les Universités de l'Est de la RDC.

² Article 108 du décret du Roi souverain du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, tel que modifié et complété par la loi n° 10/008 du 27 février 2010

³ La Cour de cassation a cassé un arrêt rendu dans une affaire où les juges d'appel avaient reconnu le prévenu coupable comme coauteur de faux, aveu de faillite tardif, détournement de biens sociaux et détournement ou dissimulation d'actif en considérant, en l'espèce, qu'en fondant, dans une intention frauduleuse, la société en tant qu'administrateur, tout en sachant que non pas lui mais un Co-prévenu en serait réellement l'administrateur, le prévenu avait « permis audit Co-prévenu de poser des actes illicites au détriment de la société et, en sa qualité d'administrateur, il est responsable en droit de ces actes illicites posés par le Co-prévenu » (Cass. 24 juin 2008,

d'entreprise peut engager sa responsabilité pénale pour les faits d'autrui, allusion faite à ses préposés. Il se pose donc un problème d'écart entre le caractère individuel de la responsabilité pénale tel que consacré par la constitution congolaise et la responsabilité pénale pour fait d'autrui qui est de mise en Droit pénal des affaires. Ainsi, face au problème sus-évoqué, nous nous sommes interrogé, non seulement sur les modalités temporelles et factorielles de l'engagement de la responsabilité pénale d'un chef d'entreprise, mais encore sur la probabilité contradictoire de la responsabilité pénale du Chef d'entreprise pour les faits de ses préposés vis-à-vis des prescrits de l'article 17 alinéa 7 de la constitution sus évoquée et en vertu duquel la responsabilité pénale est individuelle.

L'objectif de la présente étude est de lever l'équivoque relative à ce que nous qualifions provisoirement de contradiction entre la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité pénale pour les faits d'autrui. Cela permettra, entre autres, aux chefs d'entreprises et à leurs préposés, chacun en ce qui le concerne, d'avoir une connaissance sur les risques pénaux qu'il encourt dans l'exercice de sa profession et, par ricochet, les voies et moyens pour y faire face.

Pour ce faire, nous avons recouru à la méthode exégétique et à l'approche dialectique qui nous ont permis respectivement d'examiner certains textes légaux et réglementaires relatifs à notre thème de recherche puis de comprendre les circonstances dans lesquelles le chef d'entreprise peut engager sa responsabilité pénale. Subsidiairement à cela, la technique documentaire nous a permis de consulter les ouvrages, articles et autres documents ayant trait à notre sujet de recherche.

Sommairement, le présent article porte sur deux points à savoir la responsabilité pénale du Chef d'entreprise pour ses faits personnels et la responsabilité pénale du Chef d'entreprise pour les faits d'autrui.

Chapitre 1 : LA RESPONSABILITE PENALE DU CHEF D'ENTREPRISE POUR SES FAITS PERSONNELS

La doctrine considère comme dirigeant d'entreprise, quiconque exerçant des pouvoirs d'administration, de direction et/ou de gestion de l'entreprise. Il prend à cet effet des décisions qui engagent l'entreprise vis-à-vis de ses partenaires internes et externes, et veille à leur exécution par des instructions données aux structures de la société.⁴ Ainsi, le Chef ou dirigeant d'entreprise peut engager sa responsabilité pénale aussi bien pour ses faits propres que pour ceux de ses préposés.

S'agissant de ses faits propres justement, ⁵Mireille DELMAS-MARTY écrit : « Nul n'est punissable qu'en raison de son fait personnel ». Dans ce cas, la relation de participation obéit au schéma classique d'une relation directe entre l'infraction et l'activité personnelle, matérielle et psychologique de l'agent poursuivi ; donc d'une culpabilité du fait personnel.

De ce fait, la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour ses faits personnels peut être établie selon qu'il a agi en tant que personne physique ou morale.

Section 1 : LA RESPONSABILITE PENALE DU CHEF D'ENTREPRISE EN TANT QUE PERSONNE PHYSIQUE

La responsabilité pénale des personnes physiques pèse sur le dirigeant, patron individuel, gérant ou PDG de l'entreprise ou sur le responsable d'exploitation ou préposé investi de fonctions comportant délégation de pouvoir. Ce type de responsabilité fait appel à la notion de dirigeant de droit et celui de fait.

En effet, les dirigeants de droit sont ceux qui exercent les pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise de manière régulière, c'est-à-dire sur base des dispositions législatives ou statutaires ou d'actes séparés pris par les organes compétents de la société sur habilitation de la loi. Ils engagent à ce titre leur responsabilité lorsque leur qualité de dirigeants de droit ressort clairement de ces dispositions, statuts et actes.⁶ Par contre, les dirigeants de fait sont ceux qui, en toute souveraineté et indépendance, exercent une activité positive de gestion et de direction. Par différence avec les dirigeants de droit, les dirigeants de fait sont des personnes qui, directement ou par personne interposée, ont, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion d'une société sous le couvert ou au lieu et à la place de leurs représentants.

Pas. 2008, I, p. 1645, in *chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires* de Emmanuel Roger France et Tim Van Canneyt, RDC, Larcier 2011, p39)

⁴ Ahmed HALOUI, « La responsabilité pénale des dirigeants de l'entreprise », ISCAE et Université de Toulouse 1, Sciences Sociales, Mastère spécialisé en Droit de l'Entreprise 2006, in www.memoireonline.com

⁵ Mireille DELMAS-MARTY, « Droit pénal des affaires. Partie générale : responsabilité, procédure, sanction », éd. PUF, Paris Saint-Germain, p49 et 50

⁶ Ahmed HACOUI, op cit

Cela étant, les dirigeants de fait, agissant à la place des dirigeants légaux, doivent être tenus pour responsables des infractions au titre de la direction de fait.⁷ Ainsi, les dirigeants de droit tout comme ceux de fait engagent leur responsabilité comme auteurs, coauteurs ou complices de l'infraction.

§1. Chef d'entreprise auteur ou coauteur de l'infraction

Les auteurs et coauteurs sont respectivement des personnes qui se rendent coupables d'une participation principale à la réalisation de l'infraction et celles qui y apportent une aide nécessaire et indispensable⁸.

Ainsi, dans le présent paragraphe, il sera question de parler des faits pénaux commis dans le cadre ou domaine de l'exploitation de l'entreprise et non un cadre privé ou personnel dudit dirigeant. Le législateur OHADA consacre cette responsabilité dans l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et aux Groupements d'Intérêt Economique (AUSCGIE) du 30 janvier 2014, à ces articles 886, 889, 891, 893, 894, 895, 896, 897, 900, 901 et 905.

En effet, l'article 886 incrimine le fait, pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Pour sa part, l'article 889 dispose que les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont, sciemment, opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs, encourent une sanction pénale.

L'article 891 incrimine quant à lui le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

Par ailleurs, l'article 893 dispose : « Encourent une sanction pénale, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des actions ou des coupures d'actions : 1. avant que le certificat du dépositaire ait été établi ; 2. sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ; 3. sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ; 4. sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ; 5. le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription. Des sanctions pénales sont également applicables aux personnes visées au présent article qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération ».

Par Contre, l'article 894 dit : « – Encourent des sanctions pénales, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital : 1. n'ont pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ; 2. n'ont pas fait réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ; 3. n'ont pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ; 4 n'ont pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription ».

Par contre, à l'article 895 le législateur incrimine les dirigeants sociaux qui, sciemment, ont donné ou confirmés des indications inexacts dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

De son côté, l'article 896 dispose : « Encourent une sanction pénale, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, ont procédé à une réduction de capital : 1. sans respecter l'égalité des actionnaires ; 2. sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital ».

⁷ Idem

⁸ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de Droit Pénal Général congolais*, « DES » Kinshasa 2001, p288

L'article 897 pour sa part dit que les dirigeants sociaux qui n'ont pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les ont pas convoqués aux assemblées générales, encourrent une sanction pénale.

Pour l'article 900 : « Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui ont refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ».

En sus, l'article 901 dispose : « Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse : 1. n'ont pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ; 2. n'ont pas déposé au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société ».

En fin, l'article 905 pour sa part dit: « Encourent une sanction pénale, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui ont émis des valeurs mobilières offertes au public : 1. Sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ; 2. Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les mentions de la notice prévue au 1°) du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ; 3. Sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes mentions, ou tout au moins un extrait de ces mentions avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ; 4. Sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse. La même sanction pénale est applicable aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article ».

Les incriminations ci-dessus seront mises à la charge du dirigeant d'entreprise en tant qu'auteur selon que son fait a consisté en une participation principale à la réalisation de l'infraction. Par contre, elles seront mises à sa charge en tant que coauteur de l'infraction selon qu'il y a apporté une aide nécessaire et indispensable.

Il convient de préciser que les dispositions de différents articles sus-évoqués engagent les entreprises congolaises en vertu de l'article 10 du traité OHADA et en vertu duquel les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

S'agissant de leurs sanctions pénales, il revient au législateur congolais de les déterminer.⁹

Outre ce qui précède, le législateur congolais consacre également la responsabilité pénale du chef d'entreprise personne physique, notamment à l'article 17 de la constitution de la RDC qui dispose que la responsabilité pénale est individuelle. Cela est approfondi par bien d'autres instruments juridiques à l'occurrence le Code Pénal Congolais Livre II qui dispose à son article 89 : « Seront punis des peines prévues à l'article 86 du même code les administrateurs, directeurs ou gérants des SARL déclarées en faillite qui, frauduleusement :

- Auront détourné ou dissimulé une partie de l'actif de la société ou reconnu la société débitrice de somme qu'elle ne devrait pas ;
- Aurait soustrait les livres de la société ou en auront enlevé, effacé ou altéré le contenu ;
- Auront omis de publier l'acte de société ou les actes modificatifs de celui-ci dans les formes et délais prévus par la loi ».

Il découle des dispositions légales sus évoquées qu'il s'agit de la banqueroute en charge des administrateurs, directeurs ou gérants en ¹⁰faillite. Ses éléments matériels consistent au fait pour celui-ci de détourner ou cacher une partie de ses biens, inscrire au passif de la société les sommes non dues, faire disparaître ou altérer des documents comptables, omettre de publier l'acte de société ou ses actes modificatifs conformément à la loi. L'élément moral existe dès lors que l'agent agit volontairement avec la pleine conscience, entre autres faits sus mentionnés, qu'il diminue frauduleusement son actif au détriment de ses créanciers. Ainsi, la jurisprudence¹¹

⁹Article 5 du traité OHADA du 17 octobre 1993 tel que modifié par le traité du 17 octobre 2008

¹⁰ La faillite est l'interdiction générale de faire du commerce, de diriger, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, ainsi que des interdictions électives, administratives (Hilarion Alain BITSAMANA, op.cit., p 91). Elle est prononcée lorsque son auteur est dans l'état de cessation de paiement de ses dettes et d'ébranlement de crédit dans le monde des affaires.

¹¹Anvers 13 février 2008, NC 2009, p. 124 avec note

renseigne que l'intention frauduleuse se cache derrière le fait de créer de façon unilatérale la facture litigieuse, et par cette dernière l'ouverture d'un droit à compensation dans le compte courant, au moment où la société était déjà en faillite (et donc à un moment où il n'y avait plus de compensation possible).

La banqueroute est sanctionnée par l'article 86 du code pénal Congolais de trois à cinq ans et d'une amende. Une fois l'infraction établie, le juge a l'obligation d'infliger les deux peines au coupable.

Le tribunal de commerce est la juridiction pénale compétente pour connaître des différentes infractions de banqueroute. La prescription de l'action publique relative à l'infraction de banqueroute frauduleuse est de trois ans. Elle ne commence à courir que le jour du jugement déclaratif de faillite¹². Mais il n'est pas nécessaire que ce jugement soit coulé en force de chose jugée.¹³

Les dispositions ci-dessus sont complétées par les articles 90, 92 etc. du Code Pénal Congolais Livre II pour constituer la base légale de la responsabilité du chef d'entreprise personne physique en tant qu'auteur ou coauteur d'une infraction dans le cadre de ses fonctions en droit congolais.

§2. Chef d'entreprise complice de l'infraction

La complicité est une modalité atténuée de la participation criminelle. Le complice est une personne qui, en connaissance de cause, a prêté à la perpétration d'une infraction une aide utile mais non indispensable.¹⁴ L'article 22 du Code Pénal Congolais énumère de manière limitative les modes de complicité, à savoir les instructions données pour commettre l'infraction, les moyens fournis et qui ont servi à la commission de l'infraction, l'aide accessoire apportée à la commission de l'infraction, et en fin, le fait de loger habituellement certaines catégories de malfaiteurs.

C'est dans ce contexte que la cour d'appel d'Anvers a jugé que constitue une participation pénale au délit de vol le simple fait de réagir de manière positive à la question de savoir si on est intéressé à la reprise de biens que d'autres sont en train de voler. Cette réaction positive vis-à-vis des personnes qui sont en train de voler des biens a été considérée par la cour comme étant une aide nécessaire au vol dans la mesure où sans cette réaction positive au vol, ce dernier n'aurait pas été commis comme il l'aurait été et les prévenus auraient sans doute volé de moindres quantités.¹⁵

S'agissant de l'élément moral, pour qu'il y ait participation criminelle, selon une jurisprudence établie, il est requis que le complice ait connaissance du fait qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé. A cet effet, il faut, mais il suffit également, que le participant ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal un crime ou un délit. Il n'est toutefois pas requis que le participant connaisse en outre le lieu où le moment où l'infraction sera commise, l'identité de la victime, le mobile de l'auteur ou le montant du préjudice¹⁶.

La complicité des chefs d'entreprises est régie par le droit commun. Concrètement, il est question par exemple que dans les cas correcte ci-haut énumérés, un dirigeant d'entreprise ait apporté une aide non indispensable mais nécessaire à la commission de l'infraction pour qu'il en soit reconnu complice.

Explicitement, l'article 887 AUSCGE alinéa 1^{er} stipule : « Encourent une sanction pénale : 1°/ Ceux qui, sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, auront affirmé sincères et véritables les souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés... ».

Pour ce cas, le dirigeant d'entreprise se rendra complice si, par exemple, il a fourni à l'agent chargé de la déclaration dont il est ici question, les stratégies pour parvenir à duper comme interdit par cette loi pénale. Ces stratégies auront constitué pour l'auteur une aide nécessaire par ce qu'elles auront facilité la commission de l'infraction. Cependant, il ne s'agit pas d'une aide indispensable parce qu'avec ou sans cela, l'infraction se commettrait fatalement.

Ainsi dit, après avoir analysé la responsabilité pénale du chef d'entreprise en tant que personne physique auteur, coauteur et complice de l'infraction, nous allons à présent parler du chef d'entreprise en tant que personne morale en ce qui concerne sa responsabilité pénale.

¹² Elis. , 15 février 1949, R.J.C.B p.99 et 16 mars 1957 R.J.C.B. p. 230 ; Elis 19 janvier 1954 p. 91.

¹³ Léo. , 20 septembre 1956, R.J.C.B. 1957 p. 86.

¹⁴ George MINEUR, *Commentaire du Code Pénal Congolais*, Bruxelles, 1953, p88

¹⁵ Anvers 15 mars 2006, NC 2007, p. 149 (avec note de J. VANHEULE), in *Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires*, op. cit, p 39

¹⁶ Cass. 7 septembre 2005, NC 2007, p. 56, in *Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires*, idem

Section 2 : LA RESPONSABILITE PENALE DU CHEF D'ENTREPRISE EN TANT QU'ORGANE DE LA PERSONNE MORALE

Dans son paragraphe traitant de la nomination du représentant permanent de la personne morale comme membre du Conseil d'Administration, l'article 421 AUSCGIE dispose qu'une personne morale peut être nommée administrateur. Cependant, sa responsabilité pénale demeure un sujet d'énormes contradictions dans les débats doctrinaux. Les uns avancent des arguments contre cette responsabilité tandis que d'autres l'approuvent.

§1. Arguments contre la responsabilité pénale des dirigeants personnes morales

D'après Merle et Vitu¹⁷, les prescrits du code pénal visent essentiellement les personnes physiques, celles faites de chair et de sang, capables d'une action physique sur autrui et sur les membres extérieurs et doués de conscience et de volonté. Or, la personne morale est un être incorporel n'ayant pas de prise sur les objets matériels et est incapable de volonté. Il ne s'agit que d'une fiction, une personne imaginaire. Il y a impossibilité de lui appliquer des peines prévues par le Code Pénal Congolais à savoir la peine de mort et l'emprisonnement. Ce courant fonde son argument sur le principe : « *Societas delinquere non potest* ».

Il découle donc de ce courant qu'en droit congolais, une personne morale désignée comme dirigeant d'entreprise ne saurait engager sa responsabilité pénale étant donné que le Code Pénal ne vise que les personnes physiques.

§2. Argument soutenant la responsabilité pénale des dirigeants personnes morales

Fondés sur le principe « *Societas delinquere potest* », ces arguments démontrent que les personnes morales contrairement à une certaine doctrine, ne sont pas une fiction. Elles sont une véritable réalité juridique et sociale. Quant à leur emprise sur autrui et sur le monde extérieur à en croire¹⁸ NYABIRUNGU MWENE SONGA, déjà le congrès de l'AIDP de Bucarest en 1922 avait résolu que les personnes morales constituaient « des forces sociales dans la vie moderne » dont le caractère dangereux se manifeste par la commission des infractions : la concurrence déloyale, la banqueroute, la contrefaçon des marques de fabrique sont souvent des œuvres des sociétés.

Ce même auteur poursuit que la personne morale est capable de volonté. Elle délibère à travers son assemblée générale, son conseil d'administration, son comité de gestion etc. Cette volonté ainsi manifestée est loin d'être un mythe. Il dit en fin qu'il existe une série de peines parfaitement adaptées à la nature de la personne morale. C'est le cas de l'amende, la dissolution ou la fermeture, l'interdiction d'exercer une profession déterminée¹⁹.

En droit congolais, le principe est que la personne morale ne peut engager sa responsabilité pénale. S'il y a des faits qui font penser aux personnes morales, seuls leurs dirigeants personnes physiques pourront pénalement en répondre. C'est le cas de la banqueroute telle qu'évoquée ci-dessus.

En ce qui nous concerne, nous nous inscrivons en faux contre ceux qui soutiennent l'irresponsabilité pénale de la personne morale. La première raison est qu'elle est un sujet de droit au même titre que la personne physique. La seule différence est que la personne physique devient sujet de droit à la naissance à condition de²⁰ naître vivante et viable alors que la personne morale le devient avec son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, RCCM.²¹

La seconde est que, admettre la responsabilité pénale de la personne physique au mépris de celle de la personne morale pour qu'il revienne aux dirigeants personnes physiques de répondre pénalement des faits commis par la personne morale entrerait en contradiction avec les dispositions qui veulent que nul ne soit poursuivi pour des faits pénaux d'autrui²².

Ainsi, la personne physique et la personne morale étant deux sujets de droit distincts tous titulaires des droits et soumis à des obligations, il est inconcevable et injuste que l'une voit sa responsabilité pénale engagée pour les faits de l'autre. La personne morale est un sujet de droit dotée d'une haute capacité de raisonnement de plus qu'une personne physique du fait qu'elle raisonne au travers des personnes sélectionnées sur base de haute compétence et que dans la pratique il lui arrive à délinquer. Ainsi, il serait mieux de lui réserver des peines adaptées à sa nature étant donné qu'elle ne peut écoper de la peine de mort et celle de servitude pénale dans les mêmes conditions qu'une personne physique. Toutefois, le législateur, ayant reconnu sa Responsabilité Pénale, peut lui réserver des peines adaptées à sa nature à l'instar de la dissolution et à lieu et place de la prison à vie et peine de mort, l'interdiction d'exercer tout ou partie de ses activités d'exploitation sur tout ou partie d'un

¹⁷ Merle et Vitu, cités par Emmanuel VUKALI, Cours de Droit Pénal Economique, G3 Droit, DES, UOS/Beni, 2012-2013.

¹⁸ NYABIRUNGU, op.cit., p170

¹⁹ Idem

²⁰ MUSONGYA A., Droit Civil I, notes de cours, G1 Droit, UOR/Beni, 2010-2011

²¹ Art. 97 et 98 AUSCGIE

²² Article 17 alinéa 7 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N^o11/002 du 20 janvier 2011

territoire déterminé, des peines du genre amende, confiscation, interdiction d'émettre des chèques bancaires ou tirer des traits etc.

Il découle de ce premier chapitre que la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour ses faits propres peut être engagée selon qu'il a agi en tant que personne physique ou morale. Dans le premier cas, celui-ci peut être auteur, coauteur ou complice de l'infraction. Dans le second, nous avons relevé des controverses autour de la responsabilité pénale d'un dirigeant d'entreprise en tant que personne morale en droit congolais. Ces controverses seront élaguées dans le chapitre suivant qui aborde cette responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise lorsqu'elle est engagée pour les faits d'autrui.

Chapitre 2 : LA RESPONSABILITE PEINALE DU CHEF D'ENTREPRISE POUR LES FAITS D'AUTRUI

La responsabilité pénale du chef d'entreprise pour les faits d'autrui implique deux degrés de responsabilités : soit le dirigeant voit sa responsabilité pénale engagée pour le fait de ses préposés soit pour les faits de la personne morale de l'entreprise au sein de laquelle il est investi des pouvoirs les plus étendus.²³

Section 1 : LA RESPONSABILITE PEINALE DU CHEF D'ENTREPRISE POUR LES FAITS DE SES PREPOSES

La responsabilité pénale du chef d'entreprise pour les faits de ses préposés est présentée par Mireille DELMAS-MARTY²⁴ sous trois types d'imputation : explicite, implicite et tacite.

§1. Imputation explicite

Elle implique le fait qu'il est actuellement rare que le législateur désigne explicitement une personne ou catégorie de personnes comme auteur principal alors que l'élément matériel de l'infraction aura été accompli par un tiers.

Ainsi, dans un arrêt²⁵ du 17 décembre 2008, la Cour de cassation confirme que seul « un acte positif », préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut fonder la participation à un crime ou à un délit. C'est dans ce sens que le constituant congolais dit : « la responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui »²⁶.

§2. Imputation implicite

Elle correspond aux cas dans lesquels le texte incriminateur vise bien le décideur comme éventuel auteur de l'infraction, mais sans préciser clairement s'il faut le rendre responsable lorsque l'élément matériel de l'infraction aura été accompli par un subordonné ou seulement lorsque cet élément matériel aura été accompli par le décideur lui-même, formule d'autant moins explicite que l'imputation peut être alternative ou exclusive.

L'imputation alternative correspond aux textes désignant à la fois le chef d'entreprise et ses préposés comme auteurs passibles du délit. C'est dans ce sens que la jurisprudence²⁷ renseigne que la corréité par provocation directe au sens de l'article 66, 3ème alinéa du Code pénal, « peut avoir lieu en s'abstenant, lorsqu'il y a un devoir juridique d'agir, que l'omission est intentionnelle et qu'elle constitue une incitation positive à commettre le délit ». Nous estimons que cette jurisprudence y compris la disposition légale sur laquelle elle s'appuie est applicable au chef d'entreprise qui s'abstient de témoigner en faveur de son subalterne incarcéré pour un quelconque fait commis dans le cadre de son travail.

L'imputation exclusive pour sa part est rare en droit du travail et plus fréquente en droit des sociétés comme en matière de banqueroute où, pour la plupart des délits, le législateur prévoit la seule responsabilité pénale des dirigeants de droit ou de fait. C'est par exemple l'article 92 du Code Pénal Congolais livre II qui incrimine les administrateurs, directeurs ou gérants des sociétés à responsabilité limitée, déclarées en faillite, qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus en personne à la convocation du juge ou du curateur. Ainsi, la jurisprudence²⁸ démontre que l'obligation de répondre aux convocations du curateur et du juge-commissaire subsiste pour le failli ou les administrateurs et les gérants de la société en faillite tant que le juge-commissaire ou le curateur n'ont pas cessé leur fonction et l'infraction d'omission de collaborer est commise à chaque fois qu'il n'est pas donné suite à la convocation du juge-commissaire ou du curateur et que tout renseignement ou changement d'adresse ne leur est pas communiqué.

²³ . Article 121 AUSCGIE

²⁴ Mireille DELMAS-MARTY, op.cit., p80

²⁵ Cass. 17 décembre 2008, www.cass.be et NC 2009, p. 327, in Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires, op.cit., p 39

²⁶ Article 17 alinéa 7 de la Constitution, op.cit.

²⁷ Cass. 26 février 2008, www.cass.be et NC 2009, p. 312, in Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires, op.cit., p 39

²⁸ Cass. 11 mars 2008, NC 2009, p. 313, in Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires, Idem, p 53

§3. Imputation tacite

Il s'agit des textes qui, par définition, se taisent sur la qualité de l'auteur du délit, visant par exemple « Quiconque », « Tous ceux qui » ou « Toute personne physique qui ». C'est le cas de l'article 891-3 AUSCGIE : « Encourent une sanction pénale, ceux qui, sciemment, ont empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale ». Le dirigeant d'entreprise n'est donc pas exclu, pas plus qu'il ne se trouve particulièrement désigné, étant observé qu'à l'évidence l'imputation est alors alternative puisque le préposé, de son côté, peut se trouver poursuivi.

Outre les trois types d'imputation ci-dessus, KASUMBA²⁹ en ce qui concerne la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour le fait de ses préposés, réalise que ce dernier encourt une responsabilité pour cause d'omission ou d'infraction commise par une personne sous son contrôle. Pour qu'il en soit juridiquement ainsi, il est nécessaire que le lien qui les unit soit tel qu'il place l'auteur de l'infraction sous la subordination de celui qui répond de sa faute. Mais aussi, le supérieur doit avoir une autorité sur le subordonné en disposant d'une capacité de mettre fin à une conduite criminelle dont elle savait ou aurait dû savoir que cette dernière allait ou était en train de se commettre.

De ce qui précède, nous retenons que la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour les faits de ses préposés peut être appréhendée dans le sens d'une imputation explicite, implicite et tacite pourvu qu'il soit établi, entre autres, un lien qui les unit, en sorte qu'il place l'auteur de l'infraction sous la subordination de celui qui répond de sa faute. Ainsi, nous allons aborder cette même responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise lorsqu'elle est engagée pour les faits de la personne morale de l'entreprise.

Section 2 : LA RESPONSABILITE PENALE DU DIRIGEANT D'UNE ENTREPRISE POUR LES FAITS DE CELLE-CI

Cette responsabilité est fondée sur le principe « *Societas delinquere non potest* » en vertu duquel la personne morale ne peut engager sa responsabilité pénale. S'il y a des faits infractionnels qui font penser à cette responsabilité, seul le dirigeant ou le chef d'entreprise, personne physique, pourra pénalement en répondre. C'est dans ce sens que MUANDA note, en ce qui concerne le dirigeant de la personne morale qu'il sera poursuivi des actes posés dans l'intérêt de celui-ci, car la personne morale est considérée comme une fiction. Ainsi, il sera d'abord responsable de la violation des règlements propres à son entreprise, étant donné que l'établissement de la communication d'états financiers ne représente pas une image fidèle du patrimoine de la société.³⁰ Ceci dit, la responsabilité pénale du Chef d'entreprise pour le fait de la personne morale qu'il administre est celle que le législateur congolais reconnaît au travers de quelques dispositions légales dont celles qui suivent :

❖ Art. 8 de l'O-L n°68/071 du 1^{er} mars 1968 relative à la réquisition du médecin, qui punit d'une servitude pénale d'un an au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux cents zaires ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui engage un médecin requis ou qui le maintient effectivement dans son emploi. Cet article précise que si le coupable est une personne morale, les peines sont applicables aux personnes chargées de la direction ou l'administration de l'établissement.

Il découle de cette disposition que le fait d'engager un médecin requis ou de le maintenir effectivement dans son emploi constitue une infraction. Cependant, si ces faits sont commis par une personne morale, c'est le dirigeant personne physique qui pourra en subir la peine. Cela démontre que le législateur, tout en reconnaissant que la personne morale peut délinquer, n'admet cependant pas que des sanctions pénales lui soient appliquées.

❖ L'art. 14 de l'arrêté interdépartemental N°CAB/EN/0043/74 du 06 septembre 1974 portant règlement sur la reprise par les nationaux des activités commerciales, industrielles, agricoles et agroindustrielles exercées par les étrangers en application de la loi n°073/009 du 05 janvier 1973 dispose : « Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines³¹ prévues par la loi n°009/73 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, et l'O-L n°74/025 du 09 février 1974. Outre les peines énoncées aux paragraphes précédents, les ministres de l'économie nationale et du commerce peuvent prononcer la déchéance d'un acquéreur et sa radiation au RCCM après un rapport circonstancié au conseil exécutif. Ces contrevenants peuvent être soit cédants soit acquéreurs ». Or, l'art 2 de l'arrêté précité dispose que par cédant, il faut entendre l'ancien propriétaire, personne physique ou morale qui a été autorisée par le conseil exécutif à reprendre une activité commerciale, industrielle, agricole ou

²⁹ KAKULE KASUMBA M, *La responsabilité du supérieur hiérarchique*, mémoire, UCG, Droit, 2011-2012, p26

³⁰ MUANDA, *Comprendre le droit pénal des sociétés issues de l'OHADA*, cité par GM MONGAY, « De la responsabilité pénale des commissaires aux comptes en Droit OHADA », Université de Mbandaka RDC, mémoire, 2013, In www.memoironline.com

³¹ Pour la loi particulière sur le commerce à ses articles 21, 22 et 23, ces peines sont de 50 à 5000 zaires d'amendes et d'une servitude pénale de deux ans fermes ou d'une de ces peines seulement d'une part ; d'autre part, elles consisteront à l'interdiction d'exercer le commerce en RDC, la radiation du RCCM ou la suspension. Et pour la loi du 05 janvier 1973 à son article 11, ces peines seront de 100 à 500 zaires.

agro-industrielle. Nous déduisons de cette disposition encore une fois que le législateur admet qu'une personne morale (le cédant) peut commettre des actes pénaux. Cependant, il ne détermine pas expressément que ce dernier est passible de la sanction sus-évoquée en tant que personne morale, les dirigeants d'entreprises n'étant pas du reste.

❖ Art. 11 de l'O-L du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change dispose : « L'infraction à la réglementation de change est réputée existante dans le chef de toutes les personnes physiques et morales intervenant directement ou indirectement dans le fait qui la caractérise ». Cette disposition affirme la reconnaissance de la responsabilité pénale d'une personne morale par le législateur congolais, y compris implicitement les dirigeants d'entreprise.

❖ L'art.11 de la loi du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications inflige une amende de 100 à 500 zaïres à tout éditeur qui ne se conformerait pas aux prescrits de la loi. La même loi dit entendre par éditeur, toute personne physique ou morale assumant les frais d'édition, qu'elle soit ou non l'auteur de l'ouvrage. A en croire cette disposition, un éditeur, personne physique ou morale soit-il, peut commettre des infractions. Cependant, il n'est pas clairement dit que les sanctions d'amende y évoquées peuvent être infligées à ce dirigeant d'entreprise en tant que personne morale.

Pour l'AUSCGIE à son article 879, le groupement d'intérêt économique est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sous réserve, si c'est une personne morale, qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Cela étant, nous concluons cette section par la pensée de KINGONGI-KI MASALA qui dit : « Si le fonctionnement d'une personne morale provoque un délit, les poursuites ne peuvent être dirigées contre les représentants légaux qu'en leurs propres noms. Cela suppose qu'il y a autant de poursuite qu'il y a des dirigeants ou préposés responsables ».³²

Ainsi dit, nous déduisons du présent chapitre que la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour les faits d'autrui peut découler des faits commis soit par ses subalternes soit par l'entreprise dont il est dirigeant. Cette responsabilité est établie « dans la mesure où le dirigeant avait omis d'exercer le contrôle sur la société ».³³

En somme, dès lors que l'on admet comme fondement essentiel à la responsabilité du décideur le pouvoir de contrôle qu'il exerce, c'est-à-dire la relation d'autorité qui l'unit à ses préposés, il paraît logique d'admettre que la déconcentration parfois nécessaire du pouvoir dans l'entreprise doit conduire à exonérer de toute responsabilité celui qui a délégué sa responsabilité à un tiers qui devient à son tour décideur, et par là même responsable. La « *délégation du pouvoir* »³⁴ n'est donc pas la seule cause d'exonération, même si elle demeure importante en raison du fondement même de la responsabilité du décideur. Il faut en effet, retenir également la « *faute caractérisée du préposé* »³⁵ en dépit du contrôle effectivement effectué par le dirigeant, et « *l'absence de faute* »³⁶ (par action ou par omission) dans le chef du dirigeant.

II. CONCLUSION

La responsabilité pénale du Chef d'entreprise est le thème développé dans le présent article et que nous avons abordé dans deux aspects. D'abord, nous avons considéré le chef d'entreprise en tant que personne physique, ensuite en tant que personne morale.

Ainsi, la responsabilité pénale du Chef d'entreprise en tant que personne physique ne pose pas problème en Droit congolais étant donné qu'il y est admis expressément. En revanche, si dans nombreux Etats occidentaux à l'instar de la Belgique³⁷, la responsabilité pénale de la personne morale est largement admise, un problème se pose en RDC où le législateur hésite encore de l'affirmer d'une manière expresse. En effet, le législateur congolais admet que la personne morale peut délinquer tout en n'admettant pas cependant que la

³² KINGONGI-KI MASIKA, *Responsabilité pénale des personnes morales*, in revue juridique du Zaïre, droit écrit et droit coutumier, n°03, éd. Société d'étude juridique du Zaïre, Saint Paul, 1974, p228

³³ Cass. 24 juin 2008, Pas. 2008, I, p. 1645, in Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires, p 39

³⁴ William FEUGEURE, *La responsabilité pénale du Chef d'entreprise et l'organisation de l'entreprise*, compte rendu de la conférence, « campus 2013 » université panthéon Assas, Paris II, in www.memoireonline.com

³⁵ Idem

³⁶ Mireille DELMAS-MARTY, op.cit, p94

³⁷ Lorsqu'il y a application du cumul, la jurisprudence belge condamne tant la personne morale que la personne physique, sans examiner laquelle a commis la faute la plus lourde, la cour d'appel de Liège rappelant dans ce cadre que « l'objectif de cette loi est d'éviter que des personnes morales servent de couverture aux personnes physiques qui agissent dans le cadre d'une société » (Liège 15 janvier 2007, Amén., 2007/4, p. 240 avec note, In Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires, op.cit., p 41)

sanction lui soit totalement applicable. Il transfère la sanction aux personnes physiques à travers lesquelles la personne morale fonctionne. C'est le cas de certaines dispositions légales prévues notamment à l'article 8 de l'O-L n°68/071 du 1^{er} mars 1968 relative à la réquisition du médecin, l'article 11 de l'O-L du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change, l'article 11 de la loi du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications et l'article 879 de l'AUSCGIE sus-évoqués.

Par ailleurs, le Chef d'entreprise peut engager sa responsabilité pénale sous deux aspects : pour son fait propre et pour les faits de ses préposés. Dans le premier cas, c'est clair étant donné que le dirigeant s'est rendu visiblement coupable de ses faits et ce, en tant que auteur ou complice. Dans le second cas, nous estimons que cette responsabilité reste fondée car la loi présume que le chef d'entreprise, ayant autorité sur son préposé, a toléré, a laissé se commettre, n'a pas empêché que le préposé commette l'infraction. Cependant, cette responsabilité du dirigeant du fait des infractions commises par son préposé peut être limitée par trois facteurs : la délégation du pouvoir, la faute caractérisée du préposé et l'absence de faute dans le chef du dirigeant.

Par rapport à nos deux hypothèses, nous nous rendons compte que la première a été concluante, car l'étude a démontré qu'un Chef d'entreprise peut engager sa responsabilité pénale en cas d'infraction commise dans l'entreprise tant pour ses faits propres que pour ceux de ses préposés.

S'agissant d'éventuelles contradictions entre les dispositions constitutionnelles qui consacrent le caractère individuel de la responsabilité pénale et la responsabilité pénale de l'entrepreneur du fait des infractions commises par ses préposés, nous réalisons qu'il n'y a pas de contradiction étant donné que la responsabilité de l'entrepreneur du fait des infractions commises par ses préposés a un fondement juridique. Elle tire sa substance de la faute du dirigeant de l'entreprise qui a toléré la commission de l'infraction par son préposé alors qu'il avait le pouvoir de l'empêcher. De ce fait, il commet l'infraction par omission, en vertu de la maxime de Loysel : « *Qui peut et n'empêche, pêche* ».

Au bout de cette étude, nous recommandons au législateur congolais d'emboîter le pas des législateurs des pays occidentaux qui ont exprimé clairement la responsabilité pénale des personnes morales. Dans ces conditions, le législateur congolais admettrait que la personne morale soit punie « *In qualitate qua* » c'est-à-dire en tant que personne morale, en lui infligeant des peines comme l'amende, la fermeture d'un, de plusieurs ou de tous les établissements, la confiscation de ses biens, la dissolution, l'astreinte, l'interdiction d'exercer telle ou telle autre activité.

BIBLIOGRAPHIE

- [1]. Acte Uniforme des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014, Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 04/02/2014 in OHADA, Code bleu, 3^{ème} édition ;
- [2]. Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011, in journal officiel de la RDC, numéro spécial, 32^{ème} année ;
- [3]. Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la RDC au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, in Journal Officiel de la RDC, numéro spécial, 51^{ème} année ;
- [4]. Loi du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications, in Larcier, édition 2003 ;
- [5]. Loi n° 10/008 du 27 février 2010 modifiant et complétant le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété à ce jour, in JO de la RDC, numéro spécial 51^{ème} année du 03 mars 2010 ;
- [6]. O-L n°68/071 du 1^{er} mars 1968 relative à la réquisition du médecin congolais, in moniteur congolais, JO n°6 du 15 mars 1968 ;
- [7]. O-L du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque du Zaïre en matière de réglementation de change, in moniteur congolais, JO, 8^{ème} année, n°21 du 1^{er} novembre 1997 ;
- [8]. Décret du Roi souverain du 27/02/1987 tel que modifié à ce jour, in B.O., 1887 ;
- [9]. Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal de la RDC, in JO de la RDC, numéro spécial 45^{ème} année, du 30 novembre 2004 ;
- [10]. Arrêté interdépartemental n°CAB/EN/0043/74 du 06 septembre 1974 portant règlement sur la reprise par les nationaux zaïrois des activités commerciales, industrielles, agricoles et agroindustrielles exercées par les étrangers en application de la loi n°073/009 du 05 janvier 1973, in JO n° 1 du 1^{er} janvier 1975.
- [11]. DELMAS-MARTY M., « Droit pénal des affaires. Partie générale : responsabilité, procédure, sanction », éd. PUF, Paris Saint-Germain ;
- [12]. EMMANUEL ROGER F. et TIM VAN C., Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires, RDC, Larcier 2011
- [13]. GRAWITZ M., « Méthodes des sciences sociales », Paris, édition Dalloz, 1972 ;
- [14]. GUILLIEN R. et VINCENT J., « Lexique des termes juridiques », 14^e édition, Dalloz, 2003 ;
- [15]. HILARION BITSAMANA A., Dictionnaire de Droit OHADA, Ohadata D-05-33 ;
- [16]. KINGONGI-KI MASIKA, « Responsabilité pénale des personnes morales », in revue juridique du Zaïre, droit écrit et droit coutumier, n°03, éd. Société d'étude juridique du Zaïre, Saint Paul, 1974 ;
- [17]. MINEUR G., « Commentaire du Code Pénal Congolais », Bruxelles, 1953 ;
- [18]. MUHINDO MALONGA et M MUSUBAO, « Méthodologie juridique : le législateur, le juge et le chercheur » in collection « Horizons des sciences sociales » n°5, PUF-CRIG ;
- [19]. MULUMBATI NGASHA A., « Manuel de sociologie générale », édition Africa, Lubumbashi, 2001 ;
- [20]. NYABIRUNGU MWENE S., Traité de Droit Pénal Général congolais, « DES » Kinshasa 2001 ;
- [21]. Pierre de QUIRINI, « Petit dictionnaire des infractions », Kinshasa, 2001 ;
- [22]. MUSONGYA A., Droit Civil I, notes de cours, G1 Droit, UOR/Beni, 2010-2011 ;
- [23]. VUKALI E., Cours de Droit Pénal Economique, G3 Droit, DES, UOS/Beni, 2012-2013, Inédit.
- [24]. BUZANGU MUJANAYI J.C., « Les innovations et insuffisances de la Cour Pénale Internationale par rapport au Droit Pénal Congolais », Mémoire, UNIKIN, 2010-2011 ;

- [25]. KABABALA VUTSOPIRE Remy, « Problématique de la responsabilité pénale des personnes morales en Droit congolais et français, TFC, UCG, 2011-2012 ;
- [26]. KAKULE KASUMBA M, « La responsabilité du supérieur hiérarchique », mémoire, UCG, Droit, 2011-2012.

Par Monsieur KASEREKA WANDAMBI Charmant. "« La Responsabilite Penale Du Chef D'entreprise »." *IOSR Journal of Environmental Science, Toxicology and Food Technology (IOSR-JESTFT)*, 16(10), (2022): pp 37-47.